

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE MASLACQ**

**Séance du 28 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de MASLACQ, s'est réuni dans la salle de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sur la convocation régulière adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. La séance est présidée par Monsieur Jean NAULE, Maire.

**Date de la convocation** : 23 avril 2026

**Présents** : AGULLO Michaël, ARRIAU Christelle, BORDENAVE Marcelle, BONNAFOUX Stéphan, CAMPO Nathalie, COURAULT Dominique, DA PALMA Marie-Elisabeth, ENOUS Marie-Hélène, ESCOS Julien, GENET Laurent, LANSDORFF Sandrine, LAU-BEGUE Benoît, NAULE Benoît, NAULE Jean

**Absents excusés** : LARTIGAU Fabienne (Procuration à Marie-Hélène ENOUS). **Départ de Christelle ARRIAU à 20h05**, (Procuration à Stéphan BONNAFOUX).

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Nathalie CAMPO

**La séance est ouverte à : 19H10**

**DÉLIBÉRATION N°2026-33**

**Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**

**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants : 15**

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle que jusqu'au 31 décembre 2026, et conformément à la délibération prise par le conseil municipal en sa séance du 17 février 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est appliquée sur les logements vacants. Des évolutions législatives rendent cette taxe caduque au 1<sup>er</sup> janvier 2027, et les collectivités doivent prendre une nouvelle délibération s'ils souhaitent maintenir la taxation des logements vacants.

Le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le Maire précise que les logements assujettis sont vacants depuis plus de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, et que des cas d'exclusions sont prévus par le C de l'article 1406 bis du code général des impôts.

Il rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avait été appliquée sur les logements vacants pour les motifs suivants : Contribuer à réduire le nombre de logements vacants en poussant les propriétaires à vendre ou à louer. Il estime que cet argument étant encore valable aujourd'hui, il convient d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**VU** l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

**CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE :**

**Pour : unanimité**

**Contre 0**

**Abstention :0**

**Non participation au vote :0**

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le MAIRE  
Jean NAULE

